



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Félix-de-Pallières (Gard)

N°saisine : 015167/A PP

Date : 12 juin 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13/03/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Félix-de-Pallières (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 12 juin 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Stéphane PELAT, Éric TANAYS et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a été consultée en date du 13 mars 2026.

Le préfet de département a également été consulté en date du 13 mars 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision du PLU de Saint-Félix-de-Pallières fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Saint-Félix-de-Pallières est une commune du Gard, située en lisière sud des Cévennes, dans le piémont cévenol. Elle s'étend sur 18,87 km² entre 180 et 482 m d'altitude. La commune est relativement enclavée et appartient à la communauté de communes du Piémont Cévenol, en limite de l'agglomération d'Alès. En 2022, la commune comptait 201 habitants. Elle est desservie par des routes départementales et nationales qui permettent de relier les villes environnantes, notamment Alès située à 25 km et Nîmes à 50 km.

Plusieurs cours d'eau structurent le réseau hydrographique dense de la commune qui est située à la limite de deux bassins versants : le Gardon au nord et le Vidourle au sud.

La commune est intégrée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé à l'échelle de l'intercommunalité du Piémont Cévenol regroupant 34 communes.



Source : Géoportail

Figure 1: Situation géographique de la commune de Saint Félix-de-Pallières

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Saint-Félix-de-Pallières n'est pas directement couverte par des sites Natura 2000. Le site le plus proche est la « Vallée du Gardon de Saint-Jean », situé à moins de 2 km au nord de la commune. Elle est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, « Hautes vallées des Gardons », qui couvre la partie nord. La commune compte également deux espaces naturels sensibles (ENS) : les « Prairies humides de l'Euzière » d'intérêt local et le « Vidourle supérieur » d'intérêt départemental prioritaire.

Enfin, Saint-Félix-de-Pallières est concernée par une pollution minière historique, liée à l'exploitation de la mine de la Croix de Pallières, située sur les communes de Saint-Félix-de-Pallières et de Thoiras, en bordure du Parc national des Cévennes.

La commune prévoit la création d'un « hameau » cœur de village avec un lotissement d'une vingtaine de logements sur une parcelle de 1,3 ha située au nord. Ce projet vise à développer une extension urbaine pour accueillir la population supplémentaire.

La projection démographique retenue pour le projet s'appuie sur un taux de croissance annuel de 0,9 %, conduisant à une population permanente de 235 habitants en 2035 (+28 habitants) et 268 habitants en 2050.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) est articulé autour de cinq orientations stratégiques (ci-dessous et figure 2) :

ORIENTATION 1 – UN NOUVEAU SOUFFLE DÉMOGRAPHIQUE

OBJECTIF 1 : RELANCER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

OBJECTIF 2 : ACCROÎTRE ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS

ORIENTATION 2 – VERS UNE CENTRALITÉ VILLAGEOISE

OBJECTIF 1 : LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

OBJECTIF 2 : AFFIRMER UNE CENTRALITÉ VILLAGEOISE

OBJECTIF 3 : ORIENTER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN SUR LE SECTEUR MAIRIE

ORIENTATION 3 – UN TERRITOIRE D'ACCUEIL ET DE SAVOIR FAIRE

OBJECTIF 1 : SOUTENIR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

OBJECTIF 2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET TOURISTIQUE GLOBAL

OBJECTIF 3 : VALORISER LES SAVOIR FAIRE LOCAUX

OBJECTIF 4 : AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DE LA COMMUNE

ORIENTATION 4 – UNE COMMUNE « PAYSAGE »

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LES PAYSAGES NATURELS ET AGRICOLES

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LE CARACTÈRE PATRIMONIAL DES HAMEAUX

OBJECTIF 3 : PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE LOCAL

ORIENTATION 5 – UN TERRITOIRE RESILIENT

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES RESSOURCES NATURELLES

OBJECTIF 2 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LIMITER LES NUISANCES

OBJECTIF 3 : PROMOUVOIR UN URBANISME PLUS DURABLE ET MIEUX ADAPTÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

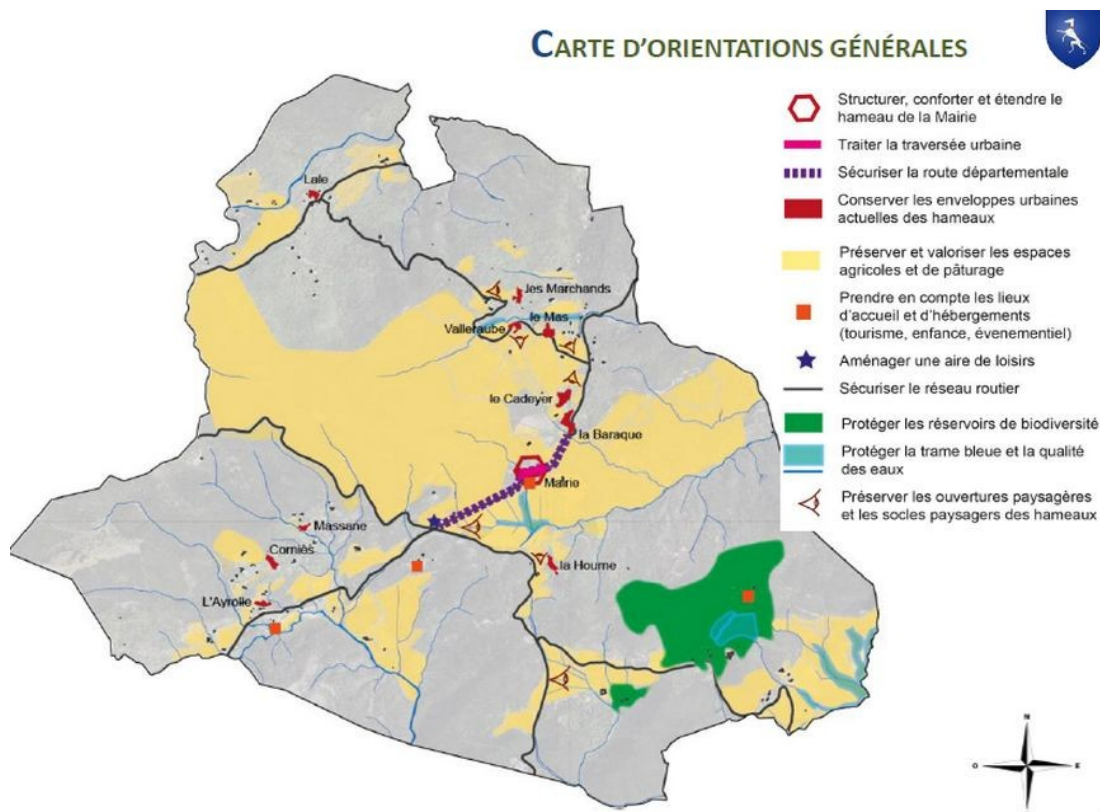


Figure 2: projet d'aménagement et de développement durables - extrait de la pièce 2.

Le PLU décline son projet de développement dans une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle (figure 3).



Figure 3: orientation d'aménagement et de programmation sectorielle - extrait de la pièce 5.

Une OAP thématique « *trame verte et bleue* » (TVB) communale (figure 3) cible les réservoirs de biodiversité, les cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement, les espaces perméables relais favorables à la faune et à la flore ainsi que les zones humides.

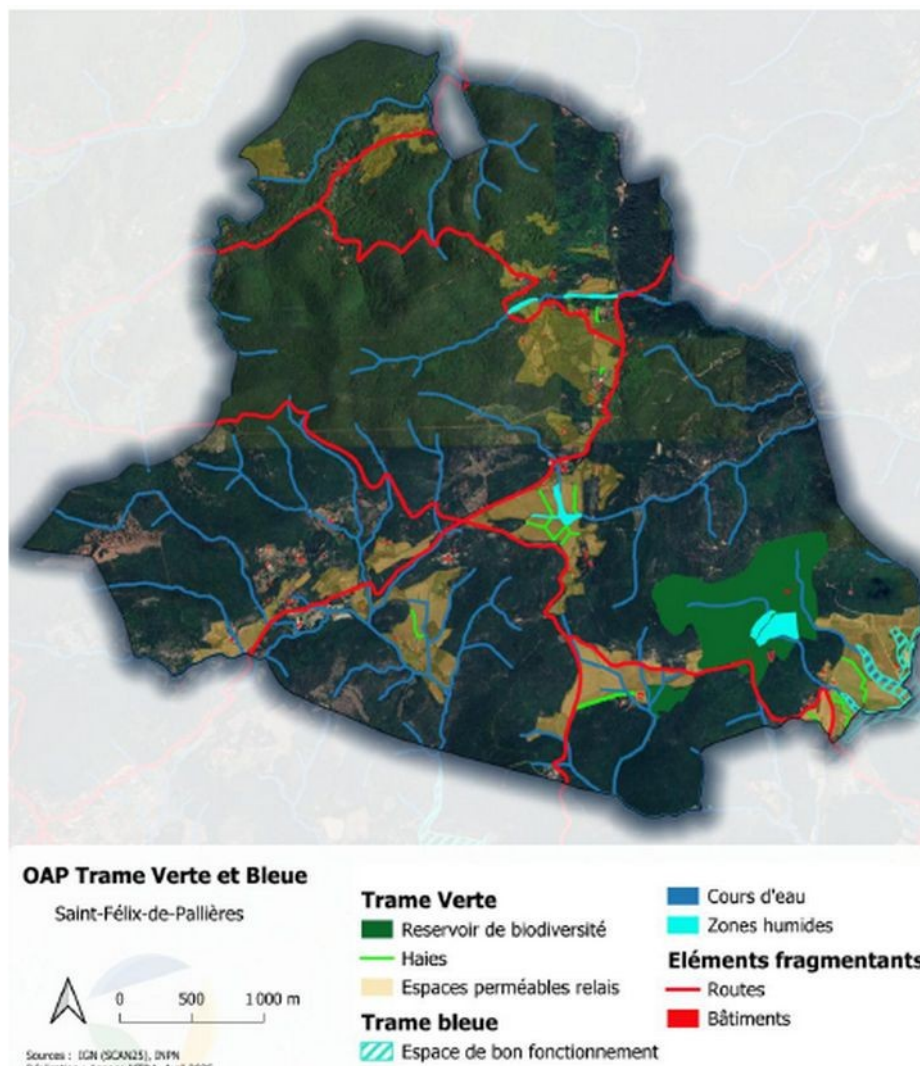


Figure 4: orientation d'aménagement et de programmation « trame verte et bleue » - extrait de la pièce 5.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU concernent :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des risques miniers et des pollutions associées.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique (RNT) figurant en fin du tome 3 du rapport d'évaluation environnementale doit être présenté sous la forme d'une pièce distincte, clairement identifiée, afin de renforcer sa lisibilité et son accessibilité pour le grand public et les parties prenantes. Les documents cartographiques dans le RNT permettent de distinguer les enjeux environnementaux et une carte synthétisant le projet principal d'urbanisation complète l'analyse du projet de révision du PLU.

Cependant, concernant la problématique des sols pollués, la mention dans le RNT selon laquelle « *aucun secteur d'information sur les sols (SIS) ne se situe sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué* » peut prêter à confusion et compliquer l'analyse de la révision du PLU pour le public. La présence d'une carte superposant le projet de zonage du PLU et les enjeux en matière de sols pollués permettrait une meilleure compréhension de cette problématique par le public.

Par ailleurs, la démarche d'évaluation environnementale du PLU de Saint-Félix-de-Pallières se distingue par une méthodologie itérative, intégrant les enjeux dès l'état initial de l'environnement jusqu'aux OAP.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 La préservation de la ressource en eau

Ressource en eau potable

Le dossier de présentation souligne que le rendement du réseau de distribution de Saint-Félix-de-Pallières s'établit à 60,3 % en 2024, en progression de 4,3 % par rapport à 2023. La commune n'atteint donc pas le rendement moyen d'eau potable en France de 81,2 % en 2023 et l'objectif de la loi Grenelle 2 qui fixe depuis 2021 un rendement réglementaire de 85 %.

Par ailleurs, le dossier indique que la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage du Pont de Salindres (1990) fixe un débit maximal de 700 m³/j, mais que les besoins en pointe dépassent déjà ce seuil. Le PLU intègre des mesures pour préserver la ressource et adapter le développement urbain à la capacité des réseaux, ce qui implique une optimisation du rendement. Pour autant, aucune date précise de mise en œuvre n'est mentionnée dans les extraits.

Assainissement

La commune de Saint-Félix-de-Pallières ne dispose pas de station d'épuration (STEP). L'assainissement est exclusivement individuel (non collectif) sur l'ensemble du territoire communal.

Le dossier inclut une analyse pédologique ciblée pour 5 hameaux (Château/Mairie, Mas, Ayrolle, Cornies, Cadeyer), avec des filières ANC adaptées aux caractéristiques des sols. En revanche, aucun diagnostic n'est disponible pour le hameau de Marchand.

La MRAe recommande de définir et mettre en œuvre un plan d'actions permettant d'améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable afin d'optimiser la gestion de la ressource en eau et assurer une distribution durablement efficace.

5.2 La prise en compte des risques naturels

La commune de Saint-Félix-de-Pallières est exposée à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, notamment le ruisseau du Crieulon à l'extrême sud-est de la commune ainsi que les ruisseaux de Paleyrolle, Ribou et Moulin d'Arnaud cartographiés en 2004 après les inondations de 2002. Aucun plan de prévention du risque inondation (PPRI) n'est en vigueur, mais le risque est reconnu et encadré par l'atlas des zones Inondables (AZI) et la méthode d'extraction des zones d'écoulement (EXZECO) conçue par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) qui permet de cartographier les espaces potentiellement inondables sur de petits bassins versants. Le risque d'inondation par ruissellement et érosion de berges lors des crues est également présent.

La commune est incluse dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Vidourle 3, dont l'élaboration prévoit un diagnostic approfondi du risque inondation, mais aucune étude hydraulique communale n'est citée comme réalisée.

Le PLU intègre les mesures encadrées par la doctrine départementale de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30). Il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Par ailleurs, la commune de Saint-Félix-de-Pallières est soumise à un aléa élevé d'incendie de forêt, affectant l'essentiel de son territoire. Le risque lié aux feux de forêt est pris en compte dans le PLU, tant au niveau du zonage, du règlement, des OAP que des annexes. Une carte des aléas feu de forêt, reprise dans le plan de zonage, ainsi que le porter à connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt (2021), le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), et le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) 2024-2034, constituent le cadre de gestion de ce risque.

Ainsi, en l'absence de plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) pour Saint-Félix-de-Pallières, le PLU intègre des dispositions équivalentes en référence au PAC feu de forêts.

5.3 La prise en compte des risques miniers et pollutions associées

La présence de la mine de la Croix de Pallières, aujourd'hui fermée, a laissé un héritage de sols pollués par des métaux lourds (comme l'arsenic, le plomb et le cadmium) et d'autres résidus miniers, en raison d'une dépollution incomplète ou absente après sa fermeture.

La base BASOL⁴ identifie comme site pollué une superficie de 43 ha répartis sur les concessions minières de La Croix-de-Pallières, Pallières-Gravouillère et Valleraube, avec des zones spécifiques. Un arrêté du 14 mars 2025 porte création d'un *secteur d'information sur les sols (SIS)* pour les « *anciens sites d'extraction et de traitement du minerai du secteur de La Croix-de-Pallières* », imposant des contraintes d'usage et d'aménagement.

Ce site de la mine est également concerné par l'aléa minier. Une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) a été lancée en juillet 2012 et finalisée en mars 2014, et complétée par des investigations

⁴ Base de données des sites et sols pollués. Recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>

complémentaires de GEODERIS en 2019, permettant de caractériser l'état de la pollution et les recommandations associées.

Le règlement du PLU rappelle les obligations liées au SIS, notamment pour les projets de construction ou de réhabilitation et interdit toute nouvelle construction dans les zones soumises à un aléa minier. Le porter à connaissance est en annexe du PLU.

La MRAe considère que les dispositifs mis en place (SIS, réglementation PLU, OAP TVB) minimisent les risques liés aux sols pollués et à l'aléa minier, avec un bilan d'incidences faible pour ce qui concerne les sols pollués.